

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.966 du 30 juin 2008

A.171.171/V-1724

En cause : **SCALAIS** Charline,
ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire.**

Partie intervenante :

JACOBY Willem,
Edegemstraat 6B
3070 Kortenberg.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2006 par Charline SCALAIS qui demande l'annulation :

1. de "la décision qui promouvrait Messieurs JACOBY, BAEYENS et VANHERK par avancement barémique à l'échelle de traitement 22B";
2. du refus implicite de la promouvoir par avancement barémique à l'échelle de traitement 22B;

Vu la requête introduite le 24 août 2006 par laquelle Willem JACOBY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. VAN DER MERCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Une note du 5 octobre 2005 de l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (en abrégé AFSCA) porte à la connaissance des agents concernés qu'il a été décidé de déclarer vacants et de mettre en compétition, pour le grade d'assistant administratif (niveau C), trois emplois rémunérés par l'échelle de traitement 22B (en extinction), à partir du 1^{er} décembre 2004 (deux emplois) et à partir du 1^{er} février 2005 (un emploi).

La note précitée énonce que peuvent prétendre à une promotion barémique à l'échelle de traitement 22B, dans la limite des emplois vacants, en priorité, conformément à l'article 223, § 6bis, de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, les agents qui étaient titulaires du grade rayé de chef administratif et qui ont été intégrés dans l'échelle de traitement CA3, après six ans et dans l'ordre de préférence suivant :

- 1/ l'agent le plus ancien en grade;
- 2/ à égalité d'ancienneté de grade, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;
- 3/ à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

La liste suivante des candidats qui remplissent les conditions réglementaires est annexée à la note :

"

nom, prénom	ancienneté de grade (dans l'ex-grade de chef administratif (rang 22)-échelle de traitement 22A)	ancienneté de service	date de naissance	échelle	langue
au 1/12/2004 et 1/02/2005					
1. JACOBY Willem	01/11/1994	01/11/1978	05/01/1954	CA3	N
2. BAEYENS Paul	01/02/1995	01/09/1978	02/05/1957	CA3	N
3. VANHERK Francis	01/07/1996	01/12/1980	30/04/1959	CA3	N
(...) 6.SCALAIS Charline (...)	01/01/1998	01/05/1985	06/05/1961	CA3	F

".

La note indique que les trois premiers classés sont proposés pour être promus :

1. JACOBY Willem à partir du 1^{er} décembre 2004
2. BAEYENS Paul à partir du 1^{er} décembre 2004
3. VANHERK Francis à partir du 1^{er} février 2005.

La note précise enfin qu'une réclamation peut être adressée à l'administrateur délégué dans les dix jours ouvrables.

2. Le 7 octobre 2005, la requérante adresse une réclamation à l'administrateur délégué de l'AFSCA. Elle expose que la note précitée ne tient pas compte de la circulaire n/ 438 de la Fonction publique du 29 juillet 1996. Etant le seul agent francophone remplissant les conditions réglementaires, la requérante estime qu'il est impossible qu'elle ne soit pas proposée pour l'une des deux premières promotions.

3. Le 27 octobre 2005, l'administrateur délégué de l'AFSCA adresse la lettre suivante à la requérante :

" (...)

Par rapport à la circulaire n/ 438 du 29 juillet 1996 de la Fonction publique que vous invoquez, je vous indique que l'avis de vacance d'emplois du 5 octobre 2005 qui vous a été adressé ne précise pas l'affectation des emplois à pourvoir. Les trois emplois rémunérés par l'échelle de traitement 22B ont été ouverts, au sein de l'Agence, sans distinction entre les services centraux et les services extérieurs.

D'autre part, les promotions barémiques proposées n'auront aucune influence sur les cadres linguistiques, car elles se réaliseront dans le même grade dont sont revêtus les agents. Le degré (linguistique) de la hiérarchie ne change donc pas.

Pour ces deux raisons, services centraux et extérieurs confondus et même degré de la hiérarchie, la référence au cadre linguistique ne peut être retenue. (...)".

4. Par une lettre du 13 décembre 2005 adressée à l'administrateur délégué de l'AFSCA, la requérante conteste l'interprétation des lois linguistiques donnée par ses services, exposant qu' "à l'extrême, on pourrait arriver à l'absurdité d'un effectif réel de plus de 90% d'agents du même rôle linguistique, alors que le but des lois (linguistiques) est précisément d'éviter pareille anomalie dans un service qui (...) est fédéral".

5. Par une lettre du 3 janvier 2006 adressée à la requérante, l'administrateur délégué de l'AFSCA maintient sa position.

6. Par courrier du 1^{er} mars 2006, la requérante demande à l'administrateur délégué de l'AFSCA si les promotions ont été adoptées et, dans l'affirmative, de lui transmettre copie des actes de nomination et des motivations y afférentes.

7. Par lettre recommandée du 22 mars 2006, postérieure donc à l'introduction du recours, l'administrateur délégué de l'AFSCA informe la requérante, en application de l'article 61 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, que Willem JACOBY et Paul BAEYENS ont été promus à partir du 1^{er} décembre 2004 et Francis VANHERK à partir du 1^{er} février 2005, par arrêtés de l'administrateur délégué du 3 janvier 2006.

La lettre précitée précise que les promotions barémiques dans le niveau C ne sont pas publiées et que seuls les agents concernés ont reçu une copie de leur arrêté de promotion. Les motivations ont été communiquées dans la note précitée du 5 octobre 2005. Il s'agit de promotions non subordonnées à la réussite d'une sélection, qui sont accordées dans l'ordre de préférence prévu par la réglementation, à savoir en priorité, l'article 223, § 6bis, puis l'article 223, § 6, de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 précité;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'en tant que tel, le premier acte attaqué n'existe pas, puisque ce n'est pas une décision qui a été prise le 3 janvier 2006, mais deux; qu'elle en déduit que le recours est irrecevable à défaut d'objet;

Considérant que la requête vise les décisions portant promotion de Willem JACOBY, Paul BAEYENS et Francis VANHERK par avancement barémique à

l'échelle de traitement 22B; que ces promotions sont le résultat d'une seule et même procédure (déclaration de vacance, appel aux candidats, classement, date d'adoption, motivation) et que les moyens invoqués à l'appui de la requête visent de la même manière les trois promotions concernées et qu'une instruction distincte n'est pas nécessaire pour chacune de ces décisions qui peuvent dès lors être considérées comme connexes et pouvaient être attaquées par une seule requête; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception, propre au second acte attaqué, étant le refus implicite de promouvoir la requérante par avancement barémique à l'échelle de traitement 22B; qu'elle invoque l'absence de connexité avec les actes constituant le premier objet du recours;

Considérant que cette exception est liée au fondement du deuxième moyen, par lequel la requérante soutient qu'elle bénéficiait d'une priorité sur les candidats promus;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'illégalité des cadres linguistiques de l'AFSCA; qu'elle constate que l'arrêté royal qui fixe ces cadres linguistiques répartit les emplois du quatrième degré de la hiérarchie de l'administration centrale à raison de 58 % au cadre néerlandais et 42 % au cadre français; que, selon elle, il n'apparaît pas que cette répartition procéderait d'un examen réel du volume des affaires et de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise; qu'elle en déduit que le Conseil d'Etat ne peut pas faire application de cet arrêté royal;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que, comme l'expose la partie adverse, les cadres linguistiques contestés ont été pris en suivant la procédure administrative prévue à cet effet; que la partie adverse a transmis à la Commission permanente de contrôle linguistique un dossier complet reprenant une description des missions, tâches et objectifs de l'Agence, une description de sa structure précisant le nombre d'agents par subdivision et un aperçu de l'activité, tant de conception que d'exécution, pondérée en fonction du nombre d'emplois affectés à ces tâches, assorti de données chiffrées relatives au volume de travail en français et en néerlandais; qu'après avoir demandé et obtenu des renseignements complémentaires, la Commission permanente de contrôle linguistique a émis un avis favorable pour les degrés 3 à 5; que le moyen n'est pas fondé; que d'ailleurs la requérante n'y insiste pas dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et de la circulaire n/ 438 du 29 juillet 1996 sur la répartition des emplois rémunérés par certaines échelles de traitement; qu'elle expose que les bénéficiaires des promotions contestées appartiennent tous trois au rôle linguistique néerlandais; qu'après avoir rappelé le contenu de la disposition et de la circulaire visées ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le plan du personnel de l'AFSCA - qui, souligne-t-elle, ne fait pas de distinction entre services centraux et services d'exécution -, elle soutient "Que dès lors, parmi les trois personnes promues, la partie adverse avait l'obligation de promouvoir au moins une personne ressortissant du cadre français"; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute que, même si les promotions sont opérées au sein du même degré de la hiérarchie, il ne peut être fait abstraction du fait que la réglementation appliquée prévoit une priorité pour les agents qui exerçaient auparavant des tâches liées à des grades différents et qui exercent actuellement des tâches liées au même grade mais pouvant faire l'objet de pondérations différentes; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à sa requête et à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 16/, et 3, § 1^{er}, 5/, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, la promotion à l'échelle de traitement 22B à l'AFSCA est régie par l'article 223, § 6bis, de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, qui dispose comme suit :

- " Les agents de l'Etat titulaires du grade rayé de chef administratif (22A) ou de chef technicien (22A) qui, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté, sont intégrés dans l'échelle de traitement CA3 ou CT3, obtiennent par priorité sur les agents visés au § 6, après 6 ans, l'échelle de traitement 22B reprise en annexe 7 du présent arrêté dans les limites des emplois de cette échelle vacants et dans l'ordre de préférence suivant :
- 1/ l'agent de l'Etat le plus ancien en grade;
 - 2/ à égalité d'ancienneté de grade, l'agent de l'Etat dont l'ancienneté de service est la plus grande;
 - 3/ à égalité d'ancienneté de service, l'agent de l'Etat le plus âgé.
- Leur ancienneté de grade est prise en compte pour le calcul de cette période de 6 ans";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que l'ordre dans lequel les promotions par avancement barémique doivent intervenir est réglementé de manière contraignante et que la compétence de l'autorité est liée; que les promotions litigieuses ont été accordées conformément à cette disposition qui est applicable à l'ensemble des agents de l'AFSCA; que ni la lettre, ni l'esprit de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'y opposaient, dès lors que ces promotions n'ont pas conféré à leurs bénéficiaires un emploi plus important et que la

répartition des emplois au degré considéré de la hiérarchie est demeurée inchangée; que le moyen n'est pas retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le trente juin deux mille huit, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.